



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**  
**COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES**  
**SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 30 août 2018**

**Au siège de la Ligue à Strasbourg**

Présidence : Raymond ROSER

Membres présents : Alphonse RINGLER – Olivier STUDER

Participe : Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique : Jean-Claude RASATTI – Serge FIDRI – Michel FAYON

Christophe DEBART – Sylvain THULLIER

**Rencontre de coupe de France, phase régionale, poule F, 2<sup>ème</sup> tour, du 19 août 2018, opposant LES COTEAUX AS contre JOEUF ES, score 2-3, score lors du dépôt de la réserve 1-2**

Dans une rencontre de coupe de France, un joueur remplacé ne peut en aucun cas revenir sur le terrain, l'arbitre qui dans un premier temps a refusé ce remplacement a finalement cédé à la pression de l'éducateur de Joeuf et a laissé revenir sur le terrain le joueur N° 11 de Joeuf

- 1 **Attendu** qu'il résulte du règlement de la coupe de France, qu'un joueur remplacé ne peut revenir sur le terrain
- 2 **Attendu** que l'arbitre autorise à la 73<sup>ème</sup> minute sous l'insistance de l'éducateur de Joeuf, au joueur N° 11 de revenir sur le terrain
- 3 **Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 4 **Attendu** que le club plaignant LES COTEAUX AS conteste la décision prise par l'arbitre de la rencontre, en prenant une décision contraire au règlement
- 5 **Attendu** que le club plaignant dépose une réserve technique à l'arbitre dans les règles de l'article 146 des règlements généraux
- 6 **Attendu** que dans son rapport l'arbitre confirme son erreur en précisant qu'il a cédé sous la pression de l'éducateur de JOEUF ES
- 7 **Attendu** que la réserve est recevable en la forme et sur le fond

En conséquence la section lois du jeu déclare la **RESERVE RECEVABLE**

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, suite à cette erreur d'arbitrage et après délibération déclare la réserve recevable, et après délibération, donne la rencontre à rejouer et transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour refixer la rencontre.**

Les frais de dossier sont à la charge de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de *2 jours* à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER